

portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi déclarés non conforme à la Constitution sont séparables de l'ensemble de la loi n°1/11 du 04 juin 2013;

Que partant, leur inconstitutionnalité n'entraîne pas l'abrogation de toute la loi;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 18 alinéa 2, 19, 31, 39 alinéa 2, 40, 47 et 48;

Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples en ses articles 7, 2°, 29, 3°;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme spécialement en ses articles 19 et 29, 2;

Vu le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques spécialement en ses articles 19 et 20;

Vu la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale spécialement en ses articles 16, 19 et 116;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal en ses articles 44, 105;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi spécialement en ses articles 19, litera b, i et h; 21; 58 alinéa 3, 61, 62, 67, 68 et 69;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Dit pour droit que les articles 19, litera b, i et h; 21; 58 alinéa 3 et 68 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi sont conformes à la Constitution.
4. Dit pour droit que les articles 61, 62, 67, et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi sont contraires à la Constitution.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 07 Janvier 2014 où siégeaient:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Conseillers:

KIYAGO Générose (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

Greffier:

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 272

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation des articles 297 à 300 de la Constitution de la République du Burundi quant aux mots «révision» et «amendement» utilisés dans les articles précités a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/P.R./108/2013 du 21 août 2013 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en interprétation des articles 297 à 300 de la Constitution de la République du Burundi quant aux mots « Révision » et « Amendement » utilisés dans les articles précités;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 272;

Vu l'examen de cette requête en date du 11 septembre 2013 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant;

I. Sur la recevabilité de la saisine.

Attendu qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 228, 3ème tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4, 1° de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est effectivement saisie par le Président de la République par sa lettre ci-haut citée et que par conséquent la saisine est régulière.

II. Sur la compétence de la cour

Attendu que la Cour tire sa compétence pour interpréter la Constitution de l'article 225 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois et interprète la Constitution »;

Attendu que la compétence de la Cour est tirée aussi du 3ème tiret de l'article 228 de la Constitution qui précise que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution... »;

La Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

Sur l'interprétation des articles 297 à 300 de la Constitution de la République du Burundi quant aux mots: « révision » et « amendement » utilisés dans ces articles

1. Du sens à donner aux termes « Révision » et « Amendement »

Attendu que dans sa requête, le Président de la République demande à la Cour une interprétation des articles 297 à 300 de la Constitution quant aux mots « Révision » et « Amendement » utilisés dans ces articles;

Attendu qu'il sied à la Cour de céans d'expliquer ces termes à base de la doctrine d'abord en vue de s'appesantir ensuite à l'interprétation des dispositions 297 à 300 de la Constitution;

A. De la révision

Attendu que, VEDEL (G) dans WIKIPEDIA entend par la révision constitutionnelle « la modification d'une Constitution c'est-à-dire l'abrogation de certaines de ces règles (ou de leur ensemble) et leur emplacement par d'autres règles »;(www.memoireonline.com/01/12/5046mLa révision constitutionnelle, le 11/09/2013).

Attendu que CORNU (G), dans « Vocabulaire juridique », explique que la révision est un réexamen d'un corps de règles en vue de son amélioration. Exemple: révision constitutionnelle, révision législative; (Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 8^e édition, revue et augmentée, Presses Universitaires de France, P.780, 925 pages);

Attendu que GUINCHARD (S) et MONTAGNIER (G), dans le « lexique des termes juridiques », définissent la révision constitutionnelle comme « un procédé » de technique juridique par lequel la Constitution est modifiée dans sa forme ou plus fréquemment dans son contenu; (Guinchard (S) et Montagnier (G), Lexique des termes juridiques, 12^e édition, Dalloz).

Attendu que DUHAMEL (O) et MENY (Y) dans « le dictionnaire constitutionnel » explique que réviser une Constitution consiste à modifier son contenu en procédant à l'adoption d'une loi constitutionnelle, selon les dispositions prévues par la Constitution en vigueur; (Olivier

DUHAMEL — Yves MENY, dictionnaire constitutionnel, Presses universitaires de France, 1992, 108, boulevard Saint Germain, 75006 Paris, p.932-934, 1111 pages);

B. De l'amendement

Attendu que la même doctrine à propos du mot « Amendement » le dictionnaire le Petit Larousse illustré, explique que c'est une modification apportée à un projet ou à une proposition de la loi par une Assemblée Législative ou par le Gouvernement au cours du débat; (LAROUSSE Pierre, Le Petit Larousse illustré, 21, rue du Montparnasse 73283 Paris Cedex 06, 2006, P. 79, 1855 pages),

Attendu que WIKIPEDIA, L'Encyclopédie libre dit qu'en droit, un amendement est une modification soumise au vote d'une Assemblée en vue de corriger, compléter ou annuler tout ou une partie d'un projet de loi en cours de délibération ou d'une loi pré-existante. En général, le droit d'amendement, c'est-à-dire le droit de proposer des modifications au texte soumis au vote est réservé aux membres de l'Assemblée concernée et éventuellement au Gouvernement;)

2. De l'interprétation à donner aux articles 297 à 300 de la Constitution

Attendu qu'à l'analyse de ces positions doctrinales, les mots « Révision » et « Amendement » ont des sens différents qu'il n'y a pas alors une confusion entre « Révision » et « Amendement »;

Attendu que le mot « Révision » est utilisé lorsque l'on vise à modifier la Constitution existante et c'est la même Constitution qui prévoit la forme de sa révision;

Attendu que le mot « Amendement » est utilisé lorsque le texte est soumis déjà aux discussions: à l'Assemblée Nationale, au Sénat ou soumis au référendum populaire;

Attendu que selon la Cour, la révision doit être comprise comme une procédure visant la modification des dispositions d'une Constitution qui va de l'initiative jusqu'à l'adoption du texte amendé par le parlement ou par référendum;

Attendu que pour la Cour, l'amendement s'entend des modifications apportées au texte et soumis aux discussions d'une assemblée délibérante;

Attendu que partant de ce qui précède, il sied à la Cour d'interpréter les dispositions 297 à 300 de la Constitution;

Attendu que selon la Cour:

L'article 297 s'entend comme déterminant les institutions ayant la compétence de proposer des modifications à apporter à la Constitution;

L'article 298 s'entend de la faculté accordée au Président de la République de consulter directement le peuple pour que celui-ci se prononce par référendum sur un projet de modification de la Constitution;

L'article 299 s'entend comme interdisant formellement toute initiative de modification de la Constitution qui porterait atteinte à l'Unité Nationale, à la cohésion du Peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République;

L'article 300 s'entend des quorums exigés pour adopter des modifications apportées au texte de la Constitution lors de la discussion d'une assemblée délibérante;

Par tous ces motifs:

La Cour,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement dans ses articles 225; 228,3°; 230, 1° et 297 à 300;

Vu la loi n°1/018 du 18 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle en son article 10 alinéa 1er telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 en son article 4, 1° portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précitée;

Statuant sur requête du Président de la République et après délibéré légal

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête: interpréter les articles 297, 298, 299 et 300 de la Constitution;
3. Dit que l'article 297 s'entend comme déterminant les institutions ayant la compétence de proposer des modifications à apporter à la Constitution;

4. Dit que l'article 298 s'entend de la faculté accordée au Président de la République de consulter directement le peuple pour que celui-ci se prononce par référendum sur un projet de modification de la Constitution;

5. Dit que l'article 299 s'entend comme interdisant formellement toute initiative de modification de la Constitution qui porterait atteinte à l'Unité Nationale, à la cohésion du peuple burundais, à la laïcité de l'État, à la réconciliation, à la démocratie, à l'intégrité du territoire de la République;

6. Dit que l'article 300 s'entend des quorums exigés pour adoption des modifications apportées au texte de la Constitution lors de la discussion d'une assemblée délibérante;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 11 septembre 2013 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président; Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO et Aimée Laurentine KANYANA, Membres; assistés par Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Conseillers

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 273

Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°N/REF: APA/099/2013 du Groupement d'Avocats Professionnels Associés (A.P.A.) du 23 octobre 2013 portant saisine pour inconstitutionnalité des articles 53 et 54 de la loi portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocats;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le n°RCCB 273;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse du dossier en délibéré du 22/11/2013;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu;

1. De la saisine de la Cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, al2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Pro-

mulgation de la Constitution et à l'article 10 al2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de cette loi;

Attendu que l'article 230, al2 dispose « (...) toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4, an de la loi précitée de 2007 dispose quant à lui que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman; »